C-497 C-497

Third Session, Thirty-seventh Parliament, 52-53 Elizabeth II, 2004

Troisième session, trente-septième législature, 52-53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-497

PROJET DE LOI C-497

An Act to amend the Holidays Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale et d'autres lois en conséquence

First reading, March 24, 2004

Première lecture le 24 mars 2004

SUMMARY SOMMAIRE

The purpose of this enactment is to authorize the Governor in Council to designate a day during the period from February 1 to March 31 in each year as a legal holiday.

Le texte vise à autoriser le gouverneur en conseil à instituer un jour de fête légale au cours de la période du 1^{er} février au 31 mars de chaque année.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address: Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

3rd Session, 37th Parliament, 52-53 Elizabeth II, 2004

3^e session, 37^e législature, 52-53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-497

PROJET DE LOI C-497

An Act to amend the Holidays Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. H-5

HOLIDAYS ACT

LOI INSTITUANT DES JOURS DE FÊTE LÉGALE

L.R., ch. H-5

Nom établi par

Décret

1. (1) The Holidays Act is amended by adding the following after section 4:

1. (1) La Loi instituant des jours de fête 5 légale est modifiée par adjonction, après 5 l'article 4, de ce qui suit :

NAME FIXED BY ORDER OF THE GOVERNOR IN COUNCIL

NOM ÉTABLI PAR DÉCRET

Name fixed by order of the Governor in Council

5. The first, second, third or fourth Monday or Friday in February or March, as designated by order of the Governor in Council, is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "name 10 tout le pays sous le nom de « nom établi par fixed by order of the Governor in Council".

5. Le premier, deuxième, troisième ou quatrième lundi ou vendredi de février ou mars que le gouverneur en conseil a désigné par décret est jour de fête légale; il est célébré dans 10 décret ».

Order in Council

- (2) The Governor in Council shall, by order, after consultation with such persons or organizations as the Governor in Council considers appropriate,
 - (a) designate the first, second, third or fourth Monday or Friday in February or March as a legal holiday for the purposes of section 5 of the Holidays Act; and
 - (b) fix the name of the legal holiday.

(2) Le gouverneur en conseil, après consultation des personnes ou des organismes qu'il juge indiqués, prend un 15 15 décret dans lequel il :

a) désigne le premier, deuxième, troisième ou quatrième lundi ou vendredi de février ou mars comme jour de fête légale pour l'application de l'article 5 de la *Loi* 20 instituant des jours de fête légale;

b) établit le nom du jour de fête légale.

20

Publication and tabling of order

- (3) An order made under subsection (2) shall be
 - (a) published in the Canada Gazette; and
 - (b) laid before each House of Parliament.
- (3) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) est:

Publication et dépôt du décret

- a) publié dans la Gazette du Canada;
- b) déposé devant chaque chambre du Parlement.

25

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. B-4

Bills of Exchange Act

Loi sur les lettres de change

LR ch B-4

2. Subparagraph 42(a)(i) of the Bills of Exchange Act is replaced by the following:

(i) Sundays, New Year's Day, the day designated by the Governor in Council as a legal holiday for the purposes of section 5 5 of the Holidays Act, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day,

2. Le sous-alinéa 42a)(i) de la Loi sur les lettres de change est remplacé par ce qui suit:

(i) les dimanches, le jour de l'an, le jour désigné par le gouverneur en conseil 5 comme jour de fête légale pour l'application de l'article 5 de la Loi instituant des jours de fête légale, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour du 10 Souvenir et le jour de Noël,

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

3. The definition "general holiday" in replaced by the following:

"general holiday" « jours fériés » "general holiday" means New Year's Day, the day designated by the Governor in Council as a legal holiday for the purposes of section 5 of the *Holidays Act*, Good Friday, Victoria 15 Canada Day. Day, Labour Day. Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 195;

3. La définition de « jours fériés », à section 166 of the Canada Labour Code is 10 l'article 166 du Code canadien du travail, est remplacée par ce qui suit :

« jours fériés » Le 1^{er} janvier, le jour désigné 15 par le gouverneur en conseil comme jour de fête légale pour l'application de l'article 5 de la Loi instituant des jours de fête légale, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de 20 l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël; s'entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l'article 195. 25

« jours fériés » 'general holiday"

R.S., c. I-21

Interpretation Act

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

4. The portion of the definition "holiday" in subsection 35(1) of the Interpretation Act before paragraph (a) is replaced by the following:

"holiday" « jour férié »

namely, Sunday; New Year's Day; the day designated by the Governor in Council as a legal holiday for the purposes of section 5 of the Holidays Act; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the 30 day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day 35 appointed by proclamation to be observed as

4. Le passage de la définition de « jour férié » précédant l'alinéa a), au paragraphe 35(1) de la Loi d'interprétation, est remplacé par ce qui suit :

"holiday" means any of the following days, 25 « jour férié » Outre les dimanches, le 30 « jour férié » 1^{er} janvier, <u>le jour désigné par le gouverneur</u> en conseil comme jour de fête légale pour l'application de l'article 5 de la Loi instituant des jours de fête légale, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de 35 Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 40 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour

'holidav'

a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely,

fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

REGULATIONS

Amendment by regulation

- 5. The Governor in Council may, by regulation
 - (a) amend section 5 of the Holidays Act and the heading before it by replacing the reference to the name fixed by order of the Governor in Council with a reference the name actually fixed under 10 paragraph 1(2)(b); and
 - (b) amend the following provisions by replacing each reference to the day designated by the Governor in Council as a legal holiday for the purposes of section 15 5 of the Holidays Act with a reference to the name actually fixed under paragraph 1(2)(b):
 - (i) subparagraph 42(a)(i) of the *Bills of* Exchange Act, 20
 - (ii) the definition "general holiday" in section 166 of the Canada Labour Code; and
 - (iii) the portion of the definition "holiday" in subsection 35(1) of the 25 Interpretation Act before paragraph (a).

RÈGLEMENTS

5. Le gouverneur en conseil peut, par 5 règlement:

Modification 5 par règlement

- a) modifier l'article 5 de la Loi instituant des jours de fête légale et l'intertitre le précédant en remplacant la mention du nom établi par décret par celle du nom établi conformément à l'alinéa 1(2)b); 10
- b) modifier les dispositions suivantes en remplaçant chaque mention du jour désigné par le gouverneur en conseil comme jour de fête légale pour l'application de l'article 5 de la Loi 15 instituant des jours de fête légale par la mention du nom établi conformément à l'alinéa 1(2)b):
 - (i) le sous-alinéa 42a)(i) de la Loi sur les lettres de change, 20
 - (ii) la définition de « jours fériés » à l'article 166 du Code canadien du travail,
 - (iii) le passage de la définition de « jour férié » précédant l'alinéa a), au 25 paragraphe 35(1) de la Loi d'interprétation.